



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Saint-Pierre-du-Mont, le 23 avril 2013

Unité Territoriale des Landes

Référence : MF/IC40/ 13DP-225

Fiche processus : 8150

Affaire suivie par : Michel Fourgous

michel.fourgous@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 58 05 76 20 – Fax : 05 58 05 76 27

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire - RSDE

## INSTALLATIONS CLASSEES

### SOCIÉTÉ THEBAULT PLY LAND

#### Commune de SOLFERINO

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALATIONS  
CLASSÉES AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE  
L'ENVIRONNEMENT, DES RISQUES SANITAIRES ET  
TECHNOLOGIQUES**

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la poursuite de l'action pluriannuelle initiée en 2009 de mise en œuvre de la 2ème phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses (RSDE) pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées soumises à autorisation.

## 1 INTRODUCTION

Suite à l'adoption de la Directive Cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000, le Ministère en charge de l'environnement a mis en œuvre une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées (RSDE).

Cette action présentée dans la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002, a visée en Aquitaine 142 sites industriels et 21 stations d'épuration urbaines entre 2003 et 2007.

Le bilan national de cette 1<sup>ère</sup> campagne a conclu au constat que les informations concernant les rejets de ces substances étaient insuffisantes et que des actions de réduction devaient être étudiées sur certains rejets à enjeu, d'où la nécessité de mettre en place une seconde phase d'action organisant une surveillance des rejets de l'ensemble des installations classées soumises à autorisation. Celle-ci est décrite dans la circulaire du 5 janvier 2009, complétée récemment par la circulaire du 23 mars 2010.

Cette seconde phase est décrite dans la circulaire du 5 janvier 2009 complétée par les circulaires du 23 mars 2010 et du 27 avril 2011.

## **2 LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE**

Le contexte réglementaire est marqué par les directives européennes suivantes :

- la Directive 2006/11/CE relative à la pollution causée par certaines substances dangereuses ;
- la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) 2000/60/CE et sa Directive fille 2008/105/CE.

Ces textes distinguent plusieurs types de substances recherchées lors de la 1<sup>ère</sup> phase :

- les 13 substances dangereuses prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la Directive fille de la DCE (anthracène et endosulfan) qui ont un objectif de réduction d'ici 2015 (échéance du SDAGE 2010-2015) et de suppression des émissions à l'horizon 2021 ;
- les 20 substances prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) qui ont un objectif de réduction d'ici 2015 (échéance du SDAGE) ;
- les 8 substances issues de la liste I de la Directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07) pour lesquels l'objectif est la suppression de la pollution des milieux ;
- les autres substances pertinentes issues de la liste II de la Directive 2006/11/CE et les autres substances ni dangereuses prioritaires ni prioritaires (tableau D et E de la circulaire du 07/05/07) pour lesquelles les Etats Membres doivent fixer des objectifs de réduction.

A ces objectifs s'ajoute l'objectif de bon état imposé par la DCE. L'atteinte du bon état se mesurera en fonction du respect des normes de qualité environnementale (NQE) dans le milieu pour les 41 substances suivantes : les 8 substances de la liste I de la Directive 76/464/CEE et les 33 substances prioritaires et dangereuses prioritaires de la DCE.

Les textes français d'application sont les suivants :

- Décret n° 2005-378 du 20/04/2005 relatif au Programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses (PNAR) :
  - création d'un programme national de réduction pour les 18 substances de la liste I et les substances de la Liste II ;
  - définition de normes de qualité (NQ) pour ces substances ;
  - prise en compte de ces objectifs dans les autorisations de rejet.
- Arrêté Ministériel du 30/06/2005 (modifié par l'Arrêté Ministériel du 21/03/2007) définissant le PNAR (substances pertinentes sur lesquelles agir et objectifs de réduction des émissions en %) ;
- Arrêté Ministériel du 20/04/2005 (modifié par l'Arrêté Ministériel du 21/03/2007) définissant :
  - des NQ pour les 18 substances de la liste I et 26 substances de la liste II ;
  - la liste des substances pertinentes et non pertinentes au sens du PNAR.
- Circulaire d'application de l'AM du 21/03/2007 définissant les NQ qui ne l'étaient pas encore et des objectifs nationaux de réduction par type de substances ;
- Circulaire DGPR du 05/01/2009 relative à la mise en œuvre de la 2<sup>e</sup> phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées ;
- Circulaires DGPR du 23/03/2010 et du 27/04/2011 relatives aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 05/01/2009

Les objectifs à retenir sont les suivants :

- la suppression des rejets à l'horizon 2020 pour les 13 substances dangereuses prioritaires (ou famille de substances prioritaires) ;
- le respect des normes de qualité environnementale correspondant à l'atteinte du bon état chimique (41 substances concernées, échéances 2015, 2021 et 2027) et à la non-détérioration des masses d'eau (substances de la liste II de la directive 76/464 reprisent en annexe V de la DCE). Ces normes de qualité environnementale sont la référence pour la fixation des valeurs limites d'émission (VLE) pour les installations classées notamment ;
- la réduction des émissions des 20 substances prioritaires d'ici 2015 ;
- la réduction des rejets des 89 substances pertinentes au titre du PNAR

### **3 CIRCULAIRE DU 5 JANVIER 2009 ET SES COMPLEMENTS**

Ces circulaires prévoient de mettre à jour les arrêtés préfectoraux des installations soumises à autorisation ayant des rejets dans l'eau afin de prescrire :

- Une surveillance initiale de 6 mois des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ces listes sectorielles de substances ont été établies par le Ministère en partenariat avec les organisations professionnelles sur la base des résultats de la 1<sup>ère</sup> campagne 3RSDE) ; les substances pour lesquelles on observe un dépassement de la norme de qualité du milieu peuvent également être visées ;
- La remise d'un rapport d'analyses par l'exploitant qui permettra de déterminer quelles substances doivent être surveillées de façon pérenne sur le site ;
- Une surveillance pérenne des substances qui seront jugées comme pertinentes au vu des résultats de la surveillance initiale ;
- La réalisation par l'exploitant d'un programme d'action ou à défaut d'une étude technico-économique accompagnée d'un échéancier de réduction ou de suppression des émissions de certaines substances pertinentes ;
- La remise par l'exploitant d'un rapport d'analyses qui permettra de déterminer quelles substances doivent être abandonnées suite, notamment, à une amélioration de la qualité des rejets.

### **4 DECLINAISON EN AQUITAINE**

La circulaire viserait en Aquitaine plus d'un millier d'établissements, aussi prévoit-elle des critères de priorisation pour les années 2009 à 2011 :

- les établissements soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, relevant du champ de la directive IPPC ;
- les établissements à enjeux au niveau régional en raison des critères relatifs à la pollution des eaux de surface ;
- toutes les ICPE nouvelles et faisant l'objet d'arrêtés préfectoraux complémentaires.

Le solde des ICPE restantes est à traiter en 2012.

Ces différents critères ont permis d'établir une liste de près de 200 établissements prioritaires en Aquitaine. Les arrêtés préfectoraux proposés aujourd'hui permettent de répondre aux demandes de la circulaire en prescrivant l'ensemble de la démarche, de la surveillance initiale à l'étude technico-économique.

### **5 SOCIÉTÉ THEBAULT PLY LAND**

#### **5.1 Activités générales**

L'activité principale de l'entreprise est la fabrication de panneaux contreplaqués à partir de grumes de pin maritime (bois de pays) et le déroulage de pins maritimes et de peupliers de la région (peupliers des vallées de la Garonne ou de l'Adour).

La matière première arrive sur le site sous forme de grumes (bois certifié) et subit une succession d'opérations de transformation et de fabrication pour aboutir à un produit fini commercialisable et certifié.

La production de l'entreprise est de l'ordre (pour 220 à 225 jours de production par an) de :

- 45 000 m<sup>3</sup> de panneaux contre plaqués, soit en moyenne 200 m<sup>3</sup>/jour ;
- 25 000 m<sup>3</sup> par an de placage de pin, soit en moyenne 112 m<sup>3</sup>/jour ;
- 2500 m<sup>3</sup> de placage de peuplier, soit en moyenne 10 m<sup>3</sup>/jour.

La société THEBAULT emploie 45 salariés permanents.

## 5.2 Nature et traitement des effluents

Les effluents liquides rejetés sont :

- les eaux pluviales ;
- les eaux usées constituées des eaux provenant des sanitaires et des locaux sociaux du personnel et les eaux de lavages des sols des parties communes ;
- les eaux de lavage des engins.

Il n'y a pas de rejet d'eaux usées industrielles.

### 5.2.1. Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont ainsi réparties :

- Les eaux pluviales de la partie Sud du site (voirie allant des bureaux administratifs aux bâtiments de production, et toitures des bureaux et des bâtiments 1, 3 et 5) sont dirigées vers un déshuileur/débourbeur puis un bassin de 1300 m<sup>3</sup> avant rejet dans le milieu naturel (fossé longeant la voie SNCF implantée à l'Est de l'entreprise). Ce bassin permet d'assurer trois fonctions : bassin d'orage en cas d'événement pluvieux, bassin de récupération des eaux incendie, réserve d'eau incendie. 580 m<sup>3</sup> sont occupés en permanence par une réserve d'eau incendie. En cas de sinistre, l'eau utilisée est récupérée par le réseau d'eaux pluviales du site et retourne dans le bassin. La capacité restante (720 m<sup>3</sup>) reste vide afin d'accueillir les eaux pluviales ;
- Les eaux pluviales de la partie Nord du site (reste des voiries et aires imperméabilisées, toitures des bâtiments 2 et 4) sont dirigées vers des débourbeurs, un déshuileur puis le bassin d'orage existant de 1100 m<sup>3</sup> avant rejet dans le milieu naturel (fossé susmentionné).

Chaque bassin est équipé, en sortie, d'un obturateur de réseau permettant d'isoler le site en cas de pollution accidentelle.

### 5.2.2. Eaux vannes

Le flux polluant journalier rejeté (pour les principaux polluants) est le suivant :

Débit	Matières en suspension	Matières oxydables	Azote réduit	Phosphore total
3,6 m <sup>3</sup> /j	5,58 kg/j	3,53 kg/j	0,93 kg/j	0,25 kg/j

Il n'y a pas de tout à l'égout sur la commune de Solférino.

Deux systèmes sont déjà en place sur le site : une fosse septique au niveau des bureaux administratifs et une mini station d'épuration biologique au niveau des locaux sociaux, composée de la filière de traitement suivante : dégrillage, bassin d'aération, clarificateur, bac d'épaississement et de séchage des boues. Ces installations assurent l'épuration des eaux sanitaires avant rejet dans le milieu naturel.

### 5.2.3. Eaux de lavage des engins

La société dispose de 8 engins lavés environ une fois par mois (consommation d'environ 4,8 m<sup>3</sup>/an). Ils sont lavés à l'eau claire, sous pression, sur une aire de lavage imperméable prévue à cet effet.

Les eaux souillées sont récupérées au niveau d'un avaloir, puis canalisées vers un traitement de type débourbeur/déshuileur avant rejet dans le bassin de 1300 m<sup>3</sup>, puis dans le milieu naturel.

### 5.2.4. Collecte des eaux incendie

En cas de sinistre, les eaux d'extinction s'écouleront depuis les lieux sinistrés et seront récupérées par le réseau d'eaux pluviales de l'entreprise pour regagner leur emplacement d'origine, c'est à dire les bassins d'orage.

### **5.2.5. Réseau hydrographique**

Sur la commune, le réseau hydrographique est très peu dense. Seul le ruisseau de l'Escource (Baratnou) se distingue. Ce cours d'eau draine le domaine agricole du même nom au Nord-Ouest du bourg. Ce cours d'eau n'est pas suivi par l'agence de l'eau. Aucune donnée sur la qualité des eaux superficielles du secteur n'est disponible.

Sur le site étudié, aucun écoulement d'importance n'a été identifié en dehors du large fossé situé entre les limites de la société et la ligne SNCF.

## **6. PROPOSITIONS**

La société THEBAULT PLY LAND est concernée par la circulaire ministérielle DGPR du 5 janvier 2009. Elle doit donc mettre en place une surveillance initiale puis pérenne des substances pertinentes de son activité, puis, le cas échéant, réaliser une étude technico-économique de réduction ou de suppression des rejets de certaines substances.

Dans ce cadre, nous proposons d'appliquer à l'exploitant par la voie d'un arrêté préfectoral complémentaire, les prescriptions du projet ci-annexées.

## **7. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT**

Par lettre du 30 janvier 2012 à l'exploitant, l'inspection des installations classées a communiqué pour positionnement, le projet de prescriptions techniques annexées au présent rapport.

Par courrier du 19 avril 2013, l'exploitant nous a fait connaître qu'il n'avait pas d'observation à formuler.

## **8. CONCLUSIONS**

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons à Monsieur le Préfet et au Conseil de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de se prononcer favorablement sur le projet de prescriptions ci-annexé.

En application du code de l'environnement (articles L.124-1 à L.124-8, R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du Ministère en charge des installations classées, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site internet de la DREAL.

L'Inspecteur des Installations Classées,

Michel FOURGOUS

Vu et transmis avec avis conforme,  
Le Chef de l'unité Territoriale des Landes

Hervé LABELLE